



Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire aux
Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le
financement d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Publié le

04 mars 2024

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2024 à 23.5€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département de la Gironde s'est entièrement mobilisé pour se doter d'outils de structuration et de renforcement des prestations d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap vivant leur autonomie à domicile.

Il s'est en particulier doté d'une feuille de route stratégique¹ du secteur pour agir en faveur de la cohérence et de la qualité de l'offre et de façon intensifiée sur l'objectif de la valorisation des métiers par leur juste reconnaissance et l'amélioration des conditions de travail à travers le soutien aux projets articulés autour de la Santé et de la Qualité de Vie. Les mesures structurantes se sont succédées et le soutien de fond vers le financement du secteur est maintenu dans une dynamique croissante. Ainsi, de façon volontariste, ce sont l'ensemble des mesures en faveur des métiers dont le Département de la Gironde s'est saisi et qu'il a déployé pour les revalorisations salariales, les dispositifs de soutien à la mobilité des intervenants.

Constant dans sa stratégie de pilotage et de renforcement du secteur et de ses acteurs pour une offre de qualité adaptée partout en Gironde pour l'ensemble des personnes présentant des besoins d'accompagnement, le Département de la Gironde maintient le déploiement de sa feuille de route avec l'objectif de tramer un continuum et une qualité de réponse à l'ensemble des besoins partout sur son territoire pour que chaque Girondine et chaque Girondin puisse accéder à ses droits d'accompagnement.

Le Département de la Gironde s'est engagé dès 2022 dans l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

¹ Schéma du Vivre à domicile adopté le 24 juin 2019 par le Conseil départemental

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires définis par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, au regard des priorités définies par le Département ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/financement-des-services-a-domicile-de-nouveaux-outils-pour-les-gestionnaires>.

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout Services Autonomie à Domicile aide prestataire ou Services Autonomie à Domicile mixte au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la Gironde peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Pour l'exercice 2024, le Département de la Gironde lance un appel à candidatures visant à retenir des SAD menant des actions permettant :

- (Objectif 5) D'améliorer la qualité de vie au travail des intervenants dans une logique de développement de l'attractivité des métiers du domicile.

L'amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants est une **thématique prioritaire transverse** visant à valoriser la réalisation d'actions concrètes en faveur de la qualité de vie au travail.

- (Objectif 1) D'accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en termes de prise en charge et dont l'accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

Et/ou

- (Objectif 3) De contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire afin de réduire les inégalités géographiques d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Et/ou

- (Objectif 6) De lutter contre l'isolement des personnes accompagnées, dans un objectif de prévention de l'aggravation des risques liés à l'isolement, pouvant compliquer les conditions d'intervention à domicile.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Conformément aux dispositions du décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

Pour autant, les priorités définies par le Département de la Gironde constituent des critères de sélection des candidatures tels que définis au point VI-B.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Le Département de la Gironde prévoit prioritairement le financement des actions suivantes :

- **Accompagnement des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**
Les SAD accompagnant des bénéficiaires présentant les spécificités suivantes :
Nombre d'heures APA réalisées auprès de bénéficiaires relevant du GIR 1 et 2
Nombre de plans relevant d'accompagnement de cas complexes pour les personnes en situation de handicap (PCH)
Peuvent nécessiter du temps complémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.
Les services proposeront des actions permettant d'améliorer la prise en charge de ces publics spécifiques, de leur initiative ou à l'appui des fiches objectifs proposées par la DGCS.
- **Contribution à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**
Certains territoires sont peu couverts en SAD en capacité d'intervenir et de répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap.
Les services candidats proposeront des actions permettant de valoriser et faciliter l'intervention dans des zones blanches ou zones rurales, de leur initiative ou à l'appui des fiches objectifs proposées par la DGCS.
- **Lutte contre l'isolement des personnes accompagnées**
L'isolement des personnes accompagnées est un facteur aggravant les risques de perte d'autonomie, par la perte de capacités liées à l'immobilité et au repli sur soi, dont les signaux sont souvent difficiles à détecter.
Les services candidats proposeront des actions concrètes favorisant le repérage de situations d'isolement, et les actions « d'aller vers » les personnes, de leur initiative ou à l'appui des fiches objectifs proposées par la DGCS.
- **Amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants**
La qualité de vie au travail est un critère déterminant pour améliorer l'attractivité des métiers du domicile.
Les services candidats proposeront des actions concrètes favorisant la qualité de vie au travail, et la promotion des risques professionnels, de leur initiative ou à l'appui des fiches objectifs proposées par la DGCS.

Les SAD candidats à la dotation qualité devront ainsi justifier de la conduite d'actions d'accompagnement des bénéficiaires en correspondance avec les critères des quatre objectifs cités.

L'objectif 5 forme un critère obligatoire puisque tout SAD candidat devra proposer le financement et la mise en œuvre d'actions en faveur de la qualité de vie au travail des professionnels intervenants.

Les SAD en capacité de proposer le portage d'actions pouvant bénéficier à d'autres services seront également valorisés dans les critères de sélection.

Le financement relatif à la valorisation de chaque action sera forfaitaire (dans la limite de l'enveloppe allouée par la CNSA) et sera négocié dans le cadre du CPOM à partir de la proposition formulée par le SAD dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures. Il convient de proposer des actions synthétiques au service d'objectifs précis d'amélioration de la qualité des prestations, avec un calendrier cohérent et mesurables et avec des indicateurs de suivi.

Cette présentation des actions prioritaires est prise en compte dans les critères de sélection des candidatures reçues. Elle reste cependant indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM.

Cependant un montant forfaitaire peut être défini dans le cadre d'une cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,31 € en 2024, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 331 000€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM, il est défini en cohérence avec leur coût réel et il est fixé en concertation dans le cadre de la négociation du contrat.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que les CPOM signés avec des services non habilités à l'aide sociale percevant la dotation complémentaire doivent comporter « les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service ».

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département de la Gironde, soit 23.5€ par heure prestée APA ou PCH.

S'il relève de la catégorie des SAD non habilités à l'aide sociale, le service candidat doit s'appliquer à présenter sur son territoire d'activité des mesures de facturation adaptées aux besoins de l'ensemble de la population (ex. mise en œuvre pour certains publics de tarifs sociaux) de telle manière à pallier tout risque de renoncement aux droits au motif d'un reste à charge trop important.

Il doit également s'engager à ne pas répercuter l'impact de la mise en place d'actions liées à la dotation qualité sur le tarif facturé à l'utilisateur.

Les modalités concrètes de limitation du reste à charge seront négociées dans le cadre du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet, exclusivement **par voie dématérialisée, via le formulaire disponible sur le site *gironde.fr*.**

Chaque pièce du dossier devra être transmise séparément selon des fichiers distincts et numérotés (conformément aux pièces prévues au V-B).

Un accusé de réception sera transmis, sans préjuger de la recevabilité du dossier.

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 30 avril 2024 à 16h, (date et heure de dépôt du formulaire faisant foi).

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : dapa-vieadomicile@gironde.fr avec pour objet « AAC Dotation QUALITE / Questions » en précisant nom, prénom, SAD et qualité.

Les réponses seront apportées et mises à jour pour tous sur le site internet du Département dans une foire aux questions.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1, rédigé en police d'écriture Arial taille 10 et ne pouvant excéder 20 pages ;
2. Le tableau récapitulatif des actions proposées joint rempli ;
3. Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
4. La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
5. Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
6. Le dernier agrément prestataire ou arrêté d'autorisation sur le territoire de la Gironde ;
7. Les derniers bilan comptable et compte de résultats propres à la personne morale portant l'activité économique de Service Autonomie à Domicile (en privilégiant les documents de l'année N-1 lorsqu'ils sont disponibles) ;

8. Une attestation précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer une remontée d'informations ciblées auprès du département.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

Le candidat devra toutefois porter une attention particulière à ce que les éléments transmis soient clairs et concis.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai estimé à 2 mois par les agents du service de la Vie à Domicile du Département de la Gironde.

La procédure d'examen débutera par l'étude de la recevabilité des candidatures pour lesquels les critères obligatoires sont :

- Complétude du dossier conformément au V-B
- Respect du formalisme demandé conformément au V-B et à la trame présentée en annexe

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- Le score obtenu au regard des critères prioritaires définis par le Département autour du profil de prise en charge, de la couverture des besoins du territoire, de la qualité de vie au travail et de la lutte contre l'isolement ;
- La présence des actions prioritaires du département dans la candidature du SAD et la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature, la cohérence du coût de réalisation, la capacité technique et organisationnelle à les réaliser ;
- L'accessibilité financière des prestations ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du département [Situation financière, capacité à porter des actions bénéficiant à d'autres services, capacité à proposer des actions et des indicateurs de suivi et de résultats pertinents, capacité à réaliser un dialogue de gestion continu avec les services du Département, capacité

du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du département].

La grille annexée précise les critères de sélection du Département.

C- Notification et publication des résultats :

À compter du 01/07/2024, le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	4 mars 2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	30 avril 2024
Etude des candidatures	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	A partir de début juillet 2024
Date-limite de signature des CPOM	30 octobre 2024

ANNEXE : GRILLE DE SELECTION A L'APPEL A CANDIDATURE

Critères d'analyse des candidatures

Thèmes	Sous thème	Critères
Critères prioritaires définis par le Département	<i>Profil de prise en charge</i>	Pourcentage d'heures réalisées auprès de bénéficiaires GIR 1&2
		Plans PCH supérieurs à 80h par mois
		Nombre de partenariats formalisés
	<i>Accessibilité Financière</i>	Taux Participation bénéficiaires APA
		Limitation du reste à charge usager
		Prestations Aide Ménagère
	<i>Couverture sur le territoire</i>	Intervention en zone blanche (1 à 2 services réalisant minimum 49% des heures réalisées sur un canton)
		Pourcentage des heures réalisées en zone rurale (critères INSEE)
	<i>Qualité de vie au travail</i>	Niveau de maturité dans la démarche de Qualité de vie au travail
	Actions prioritaires	<i>Actions relevant des objectifs prioritaires</i>
Cohérence du coût de réalisation des actions		
Capacité technique et organisationnelle à réaliser les actions		
Capacité technique et organisationnelle		Situation financière du service (à partir du bilan transmis)
		Capacité à porter des actions bénéficiant à d'autres services
		Capacité à suivre les actions et à assurer la remontée d'informations et le dialogue de gestion (télégestion et indicateurs de suivi et de mise en œuvre)